

## COMPOSITION DU JURY D'EXAMENS DE LA LICENCE mention LLCER

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1, L.613-1 et L.712-2,
- Vu** l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, notamment son article 19,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment son article 18,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 25 septembre 2025 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens,
- Vu** la proposition du directeur de l'UFR **Lettres, Langues et Sciences Humaines**

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition du jury d'examens de la licence

**Mention :** Langues Littératures Civilisation Etrangères Régionales

**Spécialité :** Anglais

pour la **validation des semestres 3 et 4** ainsi que du **diplôme intermédiaire de DEUG**, est fixée comme suit :

| Nom Prénom                                                    | Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel) |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Président<br>➤ Jean-Marie Ruiz                                | MCF                                                                           |
| Membres<br>- Marc-Philippe Brunet<br>- Mathilde La Cassagnère | MCF<br>MCF                                                                    |

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines sur le site universitaire de Jacob-Bellecombette.

**Article 3 :** Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur de l'UFR **Lettres, Langues et Sciences Humaines**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 25/11/2025

*P. le Président et par délégation*  
**Le Directeur de l'UFR LLSH,**

*Michel GUERRAZ*  
Philippe BRIAND

Ampliation aux membres du jury d'examens

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.